

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

Direction générale de la santé,
Sous-direction de la maternité, de l'enfance
et des actions spécifiques de santé

CIRCULAIRE DGS/750/2 D DU 5 AOÛT 1986
relative aux dépenses de dépistage
et du traitement du SIDA chez les toxicomanes

(Non parue au *Journal officiel*)

*Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, à
Messieurs les préfets, commissaires de la République des
départements (directions départementales des affaires
sanitaires et sociales).*

Le développement de la présence de virus du SIDA dans la population toxicomane et des manifestations pathologiques qu'il provoque amène un accroissement rapide de la demande de prise en charge du dépistage et des soins liés à celui-ci sur les crédits du budget de l'État (chap. 47-15) destinés à l'application de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie.

Il s'agit là d'une demande à laquelle vous devez opposer un refus catégorique.

En effet, la lutte contre le SIDA et la lutte contre la toxicomanie sont deux objectifs de santé publique bien différenciés même si les populations qu'elles concernent se regroupent aujourd'hui fortement et le SIDA ne peut en aucun cas être considéré comme une maladie secondaire de la toxicomanie dont le traitement s'intégrerait dans le traitement de celle-ci.

J'ajoute que la rapide augmentation prévisible des dépenses liées au SIDA rend tout à fait illusoire l'idée que les crédits budgétaires limitatifs relatifs à la toxicomanie puissent participer au financement des actions contre le SIDA. Cela n'aurait pour effet que de supprimer toutes possibilités de financement des actions et des structures spécifiques à la lutte contre la toxicomanie.

Toxicomanes ou non, les personnes ayant des pathologies liées au virus LAV sont prises en charge dans les conditions de droit commun, par l'assurance maladie et l'aide médicale. Le problème de l'anonymat ne se pose pas en l'espèce, car la personne qui fait une demande de prise en charge pour les soins nécessités par le SIDA n'a nullement besoin de se déclarer toxicomane pour cela. Tous les porteurs du virus LAV ne sont pas des toxicomanes.

Il est certain cependant que les caractéristiques particulières de la population toxicomane peuvent mal s'intégrer dans le mécanismes ordinaires de la sécurité sociale ou de l'aide médicale, et que ces mécanismes ne doivent pas engendrer une absence ou une insuffisance de soins pour cette catégorie de population.

Vous voudrez bien veiller à cela avec une extrême attention et me faire part de tous les problèmes que vous pourriez rencontrer à ce sujet et éventuellement me suggérer les aménagements qu'il vous paraîtrait opportun d'apporter au système de couverture sociale pour qu'il ne soit pas défaillant sur ce point.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD
